



## Séance du 8 juillet 2025

Le huit juillet deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juillet deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

**Présents** : tous les membres sauf

**Absents excusés avec pouvoir :**

**CHAVEROT Luc donne pouvoir à Brigitte NANCHE**  
**VERON Joëlle donne pouvoir à Denis HUMBERT**

### ➤ 2025-49 Echange de parcelles – Chemin rural dit d'Avregny

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les Consorts DUNAND Lionel, Marie-Thérèse et Didier souhaitent procéder à un échange de terrain au lieu-dit « Les Mariages » à Néplier.

En effet, l'ancien chemin rural dit d'Avregny traversait les parcelles des Consorts DUNAND et notamment les N° A2750/2751/32 « Les Mariages ».

A ce jour, le tracé naturel s'est déplacé vers les parcelles A 2749/2746/32/2752/20 appartenant également aux Consorts DUNAND.

Elle rappelle la délibération 2025-27 du 15 mai 2025 dont le projet consistait à conserver le chemin rural dit d'Avregny tel qu'il se définit aujourd'hui sur le terrain de manière naturelle et donc de procéder à un échange entre la partie d'origine qui ne traverse plus les parcelles des Consorts DUNAND contre celles qui sont actuellement empruntées. (Plan en annexe joint).

Vu la loi 3DS 2022-217 du 22 février 2022 modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime et son article L161-10-2 ;

Vu l'article L. 3222-2 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mise à disposition au public du dossier du 23 mai 2025 au 25 juin 2025 et le constat qu'aucune remarque n'a été formulée,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin dans son tracé naturel,

Vu l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'échange de terrain relatif à la conservation du chemin rural dit d'Avregny ;
- **Précise** que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude permettant son intégration comme chemin rural ;
- **Précise** que les frais d'acte seront partagés par moitié ;
- **Autorise** Madame Le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de cette procédure ainsi qu'à signer tout document s'y afférent.

### Délibération adoptée à l'unanimité

➤ **2025-50 fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire de Madame la préfète de la Haute-Savoie en date du 7 mai 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des Établissements Publics de Coopération Intercommunale l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ❖ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2<sup>o</sup> du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ❖ À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2<sup>o</sup>) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

NB

Nom des communes membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cruseilles	5 058	10
Allonzier-la-Caille	2 170	4
Cuvat	1 638	3
Copponex	1 287	2
Cernex	1 163	2
Menthonnex-en-Bornes	1 109	2
Andilly	1 011	2
Villy-le-Pelloux	1 009	2
Cercier	729	2
Villy-le-Bouveret	637	1
Vovray-en-Bornes	556	1
Le Sappey	463	1
Saint-Blaise	378	1

Total des sièges répartis : 33

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

➤ **DECIDE** de fixer, à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, réparti comme suit, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 :

Nom des communes membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Cruseilles	5 058	10
Allonzier-la-Caille	2 170	4
Cuvat	1 638	3
Copponex	1 287	2
Cernex	1 163	2
Menthonnex-en-Bornes	1 109	2
Andilly	1 011	2
Villy-le-Pelloux	1 009	2
Cercier	729	2
Villy-le-Bouveret	637	1
Vovray-en-Bornes	556	1
Le Sappey	463	1
Saint-Blaise	378	1

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération adoptée à l'unanimité**

AB

➤ **2025-51 Fixation des modalités de mise à disposition des salles durant les périodes électorales**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

**CONSIDERANT** les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

**CONSIDERANT** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et avec une limitation de fréquence à 1 fois avant les élections et 1 fois entre les 2 tours de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste est à l'article 2.

**Article 2 :**

- La salle polyvalente
- La salle Crêt de la Dame
- La salle Sous le Mont.

**Article 3** : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

**Article 4** : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**Article 5** : Autorise Madame le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

13

➤ **2025-52 Remise à titre exceptionnel sur une location à l'Espace des Bains**

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal que Monsieur POUILLART Ludovic a loué la salle de l'Espace des Bains le week-end du 7 et 8 juin 2025 au tarif en vigueur de 2000€.

Madame Le Maire rappelle les fuites d'eaux récurrentes dans cette salle.

Malheureusement, le jour de l'événement (leur mariage), deux fuites distinctes ont continué à se manifester dans la salle, causant une gêne importante pendant toute la durée de la réception. Ces infiltrations ont été aggravées par les travaux engagés dans la salle, qui ont manifestement amplifié le problème.

Bien que des réparations aient été effectuées la veille de l'événement, elles n'ont pas suffi à contenir les écoulements : l'eau a continué à se déverser pendant toute la soirée et le lendemain au matin, affectant directement le bon déroulement de leur mariage.

Monsieur POUILLART n'a pas encore soldé la location ; il lui reste à charge 1000€. Il s'avère également qu'il est nouvel administré sur la commune (qu'il ne l'était pas au moment de la location) et peut bénéficier de la remise de 20%.

Dans ce cadre-là, Madame Le Maire propose de faire une remise exceptionnelle sur la location de 400€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,**

- **Accepte** le principe de la remise exceptionnelle étant donné les circonstances de cette location.
- **Décide** que le montant de la remise sera de 400€
- **Autorise** Madame Le Maire à signer le titre correspondant.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

PB

➤ **2025-53 Convention d'utilisation du Centre d'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Copains-Copines » entre la commune d'Allonzier la Caille et les communes de Cercier, Cuvat et Villy-le-Pelloux**

Madame Le Maire rappelle l'ouverture de Centre d'accueil de Loisirs « Copains-Copines » à la rentrée scolaire 2025-2026 aux membres du conseil municipal et explique qu'elle a été sollicitée par les Communes de Cercier, Villy-le-Pelloux et Cuvat pour l'obtention de places pour les enfants de leur commune.

Elle propose aux membres du conseil municipal, sous réserve de places disponibles pour les enfants d'Allonzier la Caille de mettre en place une convention d'utilisation du Centre par commune. Cette convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du Centre d'accueil de Loisirs et notamment de déterminer le nombre de places qui pourra être revu en fonction du taux de fréquentation des enfants d'Allonzier à savoir :

- 3 places pour les enfants de Cercier
- 5 places pour les enfants de Villy-le-Pelloux
- 10 places pour les enfants de Cuvat.

Et le tarif qui sera de 35€/enfant/jour pour chaque commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,**

- **Accepte** le principe de la convention d'utilisation du centre d'accueil de loisirs sans hébergement dénommé « Copains-Copines »
- **Fixe** le nombre de places à 3 places pour Cercier, 5 places pour Villy-le-Pelloux, 10 places pour Cuvat
- **Fixe** le tarif à 35€ par jour et par enfant pour chacune des communes
- **Autorise** Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la délibération
- **Autorise** Madame Le Maire à signer les titres correspondants.

**Madame Le Maire** rappelle que la priorité va aux enfants d'Allonzier la Caille. Elle informe également le conseil municipal que les enfants de 3 ans pourront potentiellement être accueillis dans la future crèche. Ils pourront, dans ce cadre-là, bénéficier d'une salle de repos. Elle précise que la répartition des places a été faite en fonction du nombre d'habitants.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## FEUILLET DE CLOTURE

*Séance du 8 juillet 2025*

- 2025-49 Echange de parcelles – Chemin rural dit d'Avregny.
- 2025-50 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans le cadre d'un accord local.
- 2025-51 Fixation des modalités de mise à disposition des salles durant les périodes électorales.
- 2025-52 Remise à titre exceptionnel sur une location à l'Espace des Bains.
- 2025-53 Convention d'utilisation du Centre d'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Copains-Copines » entre la commune d'Allonzier la Caille et les communes de Cercier, Cuvat et Villy-le-Pelloux.

Etaient présents :

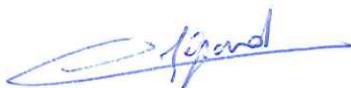
*Mme Brigitte NANCHE, Maire*

*Mme Rébecca DE REYDET, M. Denis HUMBERT, Mme Claire MEGARD, M. Olivier RENAUD, Adjoints.*

*M. Thierry CARON, M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Nathalie CHAPPUIS, Mme Brigitte CONTAT, Mme Sophie DEPRES, Mme Muriel DOLIGER, M. Jean-Louis MARESCOT, Mme Corinne MESNIL, M Sébastien MOULON, Monsieur Patrice PECCOUD, M. Robin VULLIET conseillers municipaux.*

Fait et délibéré le 8 juillet 2025 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance  
Madame Claire MEGARD



Le Maire  
Madame Brigitte NANCHE

